

SEANCE PUBLIQUE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*SEANCE du 02 mai 2011, n°21***LE CONSEIL,**

Objet : Règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-Ville.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 25 juin 1993, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005, sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et plus particulièrement l'article 32 § 3 autorisant des réductions de prix pendant la période des pré-soldes au cours de manifestations commerciales occasionnelles d'une durée maximum de 4 jours ;

Vu le règlement communal sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur domaine public du 1^{er} octobre 2007 ;

Considérant qu'en séance du 22 février 2010, notre assemblée a adopté un règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-ville ;

Considérant que la Ville de Liège a organisé les 3, 4, 5 et 6 juin 2010, en collaboration avec l'ASBL les « Manifestations liégeoises » cette manifestation regroupant, sous l'appellation « Grande Fête du Commerce », les braderies des rues et quartiers commerçants du Centre-ville ;



Considérant que cette manifestation, qui a pour objectif la promotion du commerce local, permet l'occupation de la voie publique par les commerçants sédentaires mais aussi par des commerçants ambulants, artisans, producteurs locaux pour exposer et /ou proposer leurs articles ou produits à la vente ;

Considérant que suite à des constatations faites par les services communaux à l'occasion de l'édition précédente, il s'est avéré que le règlement du 22 février 2010 devait être modifié sur certains points ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège Communal, réf. 110415-IA21 et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ABROGE

son règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-ville, adopté le 22 février 2010 ;

ADOPTE

Le nouveau règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-ville.

Chapitre I : Généralités

Article 1^{er} : Champ d'application

Les présentes dispositions seront d'application dans le cadre de la Grande Fête du Commerce telles que définies ci-après, aux jours et heures fixés chaque année par arrêté du Collège communal.



Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Grande Fête du Commerce : la manifestation à caractère commercial (braderies), culturel et festif qui se déroule chaque année dans le courant du 1er semestre dans le centre-ville de Liège.
- Périmètre : Ensemble des rues et quartiers du Centre-Ville dans lequel se déroule la manifestation. La liste exhaustive des rues et quartiers participants est arrêtée chaque année par le Collège Communal.
- Organisateur : la Ville de Liège
- Commerçant sédentaire : Commerçant dont l'établissement est situé dans le périmètre de la braderie.
- HO.RE.CA. : le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite restauration et aux cafés.
- Exposant : tout commerçant du secteur HORECA, tout commerçant sédentaire, ambulante, artisan, producteur qui occupera la voie publique pendant la durée de la manifestation.

Chapitre II : Principes

Article 3 : Répartition de l'espace public

Eu égard à l'objectif poursuivi, l'espace public est réparti conformément au plan arrêté par le Collège, où apparaissent :

- les portions de voie publique occupées par les commerçants sédentaires qui bénéficient d'un étalage devant leur commerce ;
- les emplacements dédiés aux commerçants sédentaires dans l'impossibilité de bénéficier d'un étalage devant leur établissement ;
- ceux dédiés à l'HORECA ;
- ceux dédiés aux commerçants ambulants, artisans et producteurs locaux ;
- ceux dédiés aux animations.

Article 4: Consultation

Les commerçants sédentaires, installés dans le périmètre de la braderie sont préalablement consultés par l'organisateur. Il leur est demandé :

1. a. S'ils manifestent un intérêt à occuper la portion de voie publique qui prolonge leur établissement pour proposer soit leurs marchandises soit une animation, ou en cas d'impossibilité s'ils souhaitent proposer leurs marchandises en tout autre lieu qui leur sera désigné par l'organisateur.



- b. Ne pourront toutefois y prétendre que les commerçants qui auront respecté, lors de l'édition précédente, les prescriptions imposées par le présent règlement ou les arrêtés du Collège communal subséquents, ainsi que les engagements qu'ils auront pris en la matière à l'égard de la Ville.
2. en cas de réponse négative, s'ils acceptent l'installation d'un commerçant sédentaire non concurrent, d'un commerçant ambulant, d'un artisan, d'un producteur local ou d'une animation devant leur magasin.

Article 5 : Fermeture de rue

La fermeture d'une rue, et par conséquent la déviation des transports en communs et/ou des usagers de la route, ne pourront être sollicitées du Collège communal que si au moins 40 % des commerçants sédentaires de cette rue sollicitent l'étalage de leurs marchandises ou l'installation par leur soin et à leurs frais d'une animation sur la portion de voie publique située dans la prolongation de leur établissement pour toute la durée de la braderie.

Article 6: Appel à candidature

Sur base des résultats de la consultation prévue à l'article 4, le Collège communal lancera un appel à candidatures via le site Internet de la Ville et par voie de communiqué de presse à l'attention des commerçants ambulants, artisans et producteurs locaux désireux de participer à la manifestation et, à ce titre, d'occuper un emplacement sur la voie publique.

Cet appel spécifiera la ou les catégorie(s) d'exposants autorisée(s) à déposer leur candidature. Il pourra exclure la participation d'exposants proposant certains types de produits ou d'activités. Il pourra également limiter le nombre d'emplacements par catégorie voire par produit.

Article 7 : Conditions et procédure de l'appel à candidature

- l) Pour être recevable, la candidature du commerçant ambulant, du producteur ou de l'artisan doit être :
- déposée contre accusé de réception ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du Service des Foires et Marchés au moyen du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la Ville ou sur demande auprès de ce service ;
 - conforme aux exigences formulées dans l'appel à candidatures ;
 - assortie des documents et renseignements suivants :
 1. La copie de ses documents d'identité, son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse e-mail ;
 2. La copie de son autorisation patronale ou, à défaut, la preuve de sa qualité d'artisan ou producteur ;
 3. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises ;
 4. Le descriptif des articles proposés à la vente ;



5. Une photo de son étal ;
6. Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
7. Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz ;
8. Le métrage souhaité ou nécessaire.

II) Sont d'office exclues les candidatures de commerçants ambulants, producteurs ou artisans :

- offrant à la vente les produits suivants :
 - Poissonnerie, boucherie, volaille vivante, crue ou rôtie ;
 - Grillades ou toutes autres cuissons sous forme de friture ou graisse ;
 - Activités de démonstration ;
 - Animaux vivants ;
 - Armes ou substances explosives ;
 - Brocante.

III) Eu égard à la configuration du Centre-Ville (mobilier urbain, étroitesse de certaines rues, ...), les installations des commerçants ambulants, artisans, producteurs devront être appropriées et en accord avec celle-ci. En d'autres termes, elles devront être aisées à démonter et ne pas être susceptibles d'entraver, de quelque manière que ce soit, une éventuelle intervention des services de sécurité. Seront dès lors d'office exclues les candidatures dont les installations se présentent sous la forme de camion, camionnette et/ou remorque.

IV) La sélection s'opérera par application successive des critères suivants :

- Le critère qualitatif lié à la marchandise offerte à la vente et à l'adéquation de la décoration de l'échoppe à l'environnement architectural et commercial ;
- Le critère de l'ancienneté de participation aux braderies du Centre-Ville ;
- Le respect des différentes législations et réglementations en vigueur et applicables dans le cadre de la manifestation ;

A chaque étape de cette sélection, priorité est accordée aux commerçants ambulants dont le domicile ou le siège social est sis sur le territoire communal.

Article 8 : Attribution des emplacements

Sous réserve des mesures de sécurité prescrites au chapitre IV, les commerçants ambulants, artisans et producteurs sélectionnés ne pourront être installés que dans les rues piétonnes ou celles fermées à la circulation par application de l'article 5.

Leur localisation sera fixée en fonction des souhaits émis par les commerçants sédentaires lors de la consultation visée à l'article 4, mais aussi de l'échantillonnage de produits offerts par le commerce sédentaire, l'objectif étant d'éviter toute concurrence préjudiciable.



Article 9 : Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé de

- L'Echevin en charge du Commerce ou son délégué.
- Deux agents du Département des Affaires économiques.
- Le Président de l'ASBL Les Manifestations liégeoises ou son délégué.
- Un représentant de l'ASBL Le Commerce liégeois.
- Un représentant de l'ASBL Liège Gestion Centre-Ville.

L'Echevin en charge du Commerce ou son délégué en assume la présidence et, à ce titre, jouit d'une voix prépondérante.

Chapitre III : Occupation de la voie publique

Article 10: Principes

1. Le plan adopté par le Collège communal est constitutif d'autorisation pour chaque exposant installé ou activité organisée sur la voie publique.
2. Le Collège communal peut assortir sa décision de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux dispositions générales prescrites par le présent règlement, aux dispositions particulières de l'autorisation spécifique propre à l'édition en cours, ainsi qu'aux directives des services communaux et de police.

3. La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire de l'autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée.

Article 11 : Animations

L'organisateur se réserve le droit de mettre en place des animations dans le périmètre de la manifestation et ce afin de la rendre encore plus attractive. Ces animations seront tout aussi bien fixes que déambulatoires, à caractère folklorique, culturel, social, éducatif voire gastronomique. Dans ce dernier cas, et plus particulièrement dans le cadre d'animations relatives à la gastronomie locale, elles ne pourront porter préjudice aux commerçants sédentaires établis.



Le commerçant sédentaire souhaitant proposer une animation devant son commerce et/ou dans la rue devra introduire une demande auprès de l'organisateur en y décrivant notamment le matériel utilisé. L'animation ne sera autorisée qu'après en avoir reçu l'accord préalable de l'organisateur.

Chapitre IV : Obligations à charge des exposants

Section 1 : Des mesures de sécurité

Article 12 : En matière d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public respectera les limites suivantes :

1. L'espace occupé par le commerçant ambulant ou sédentaire ne pourra excéder 2 mètres de haut et ne pourra avoir comme profondeur maximum que l'espace compris entre le filet d'eau jusqu'à 1 mètre des façades et ce de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours et des chalands. Toutefois, dans les rues piétonnes dont l'étroitesse ne permet pas de garantir ce passage, seuls les commerçants sédentaires pourront être autorisés à présenter leurs marchandises, et ce, à condition de les présenter sur des étals légers et aisément démontables et/ou déplaçables. En aucun cas le passage de sécurité pour les véhicules de secours ne pourra être entravé.
2. Une largeur de passage d'au moins un mètre devra être respectée devant la vitrine des commerces qui ne sortent pas de marchandises ou de terrasse, si des exposants sont installés devant les façades de ces commerces ou si des animations y sont organisées.
3. Les terrasses exceptionnelles ne pourront être exploitées que par des commerçants sédentaires du secteur HORECA installés dans le périmètre concerné par la manifestation.
4. Dans les rues où la circulation des véhicules sera interdite,
 - Le placement des étalages, terrasses exceptionnelles et étals pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir, et éventuellement sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation, tout en garantissant le respect de la mesure prescrite à l'alinéa 1.
 - Le stationnement des camions, camionnettes, véhicules de tourisme et remorques des exposants, sera interdit.
5. Dans les rues où la circulation des véhicules est maintenue, le placement des étalages, terrasses exceptionnelles et étals devra garantir pour les piétons un passage d'un mètre sur le trottoir



Article 13 : En matière de contrôles

Préalablement à leur exploitation, tous les dispositifs autorisés et installés feront l'objet d'un contrôle par l'I.I.L.E. et le Service Sécurité et Salubrité publiques de la Ville de Liège. Une fiche technique reprenant les normes de sécurité de base à respecter sera disponible sur le site Internet de la Ville ou sur simple demande au Service des Foires et Marchés.

Les exploitants de ces dispositifs devront impérativement recevoir un avis favorable des services de sécurité précités avant toute exploitation desdits dispositifs ; à défaut, ces derniers ne pourront être exploités.

Les podiums devront faire l'objet d'un contrôle de stabilité par un organisme agréé.

Les coffrets électriques mis en place pour la manifestation devront obligatoirement être réceptionnés par un organisme agréé.

Les différents certificats délivrés devront être présentés lors de toute demande et notamment à l'occasion des contrôles par les services précités.

Les exploitants supporteront les éventuels coûts liés à ces contrôles.

Article 14 : En matière de conditionnements

Le conditionnement des boissons et de la nourriture, vendue, sur la voie publique par un commerçant ambulant, un artisan ou un producteur, dans le périmètre pendant toute la manifestation, doit obligatoirement être réalisé en matériau souple ou semi-rigide.

Section 2 : Obligations particulières à charge des exposants

Article 15 : A charge des commerçants sédentaires

Le commerçant sédentaire faisant partie du périmètre défini chaque année par le Collège communal a le droit d'exposer ses marchandises uniquement devant sa façade. Il ne pourra, sans autorisation préalable de l'organisateur, étaler sa marchandise devant les façades voisines sauf s'il s'agit d'un commerçant sédentaire déplacé par l'organisateur comme le prévoit l'article 4 § 1a du présent règlement.

Le commerçant sédentaire ne peut exposer devant son magasin que les articles habituellement commercialisés dans son commerce. De plus, il lui est interdit de sous-louer ou de mettre à disposition l'emplacement pour lequel il a reçu une autorisation d'occupation de la voie publique.

En aucun cas les commerçants sédentaires du secteur HORECA ne pourront préparer des aliments à l'extérieur de leur commerce.



Ne seront autorisés à cuire et vendre des saucisses, hot-dogs, pitas, crêpes et gaufres sur le domaine public que les commerçants sédentaires dont c'est l'activité principale. Ces commerçants devront obligatoirement être titulaires d'une autorisation en bonne et due forme émanant des autorités fédérales compétentes (AFSCA). En outre, toute cuisson par bain d'huile sera interdite.

L'installation, sur la voie publique, de débits de boissons alcoolisées tels que les pompes à bière n'est admise que vis à vis des commerçants sédentaires du secteur HORECA.

Article 16 : A charge des commerçants ambulants, artisans et producteurs locaux

Les commerçants ambulants, les artisans ou les producteurs sélectionnés :

- ne pourront proposer à la vente que les articles renseignés lors de leur candidature et validés par l'organisateur ;
- ne pourront utiliser que les installations autorisées et contrôlées par les services adéquats ;
- ne pourront en aucun cas utiliser un métrage supérieur à celui qui leur a été attribué ;
- ne pourront de plein droit changer d'emplacement ;
- devront obligatoirement être présents pour toute la durée de la manifestation ;

Article 17 : Horaire

L'accès aux rues sises dans le périmètre de la manifestation est autorisé aux exposants et livreurs de 7h à 9h chaque jour.

L'accès aux étals, échoppes et dispositifs placés sur la voie publique sera fixé chaque année par le Collège communal.

Les étals, échoppes et dispositifs seront démontés suivant l'horaire fixé chaque année par le Collège communal.

Article 18: Diffusion de musique

Les seules sources de diffusion musicale autorisées seront celles :

- gérées par les associations de commerçants à condition qu'elles soient valablement autorisées,
- mises en place par l'organisateur dans le cadre du programme d'animation qu'il élabore pour cette manifestation.

Il est strictement interdit aux commerçants participants de diffuser de la musique à titre individuel.

Toute diffusion sonore cessera selon l'horaire fixé chaque année par le Collège communal.



Article 19: Propreté et Nettoyement

Tout exposant est tenu de maintenir en bon état de propreté son emplacement et les abords immédiats de celui-ci. Il doit, notamment, procéder au moins quotidiennement au nettoyage des lieux et à l'évacuation de ses déchets (cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges et tous déchets quelconques provenant de l'exercice de son commerce). Toutefois les détritrus contondants, coupants et/ou nuisibles devront être évacués sans délai.

De plus, en cas de vente de produits de bouche pouvant être consommés immédiatement, le commerçant est tenu de placer une poubelle d'une contenance minimale de 60 litres, destinée à recueillir les déchets éventuels des consommateurs.

Il est formellement interdit à tout marchand d'abandonner sur son emplacement ou sur le domaine public ou privé les déchets énumérés à l'alinéa 1er.

A défaut, il pourra être pourvu d'office à l'évacuation de ces déchets et/ou au nettoyage des lieux, par les Services de la Ville de Liège, aux frais, risques et périls du marchand défaillant.

Article 20: Maintien en état de l'emplacement

1. Les exposants doivent veiller à ce que l'utilisation de cet emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques.
2. Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement des trottoirs, chaussées ou terre-pleins, notamment par l'implantation de piquets, clous ou autres objets de même nature.

Article 21: Réglementation sur les activités ambulantes

Les dispositions contenues aux articles 38 à 42 du règlement du 1er octobre 2007 relatif à l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public sont également d'application aux exposants.



Chapitre V : Des sanctions

Article 23 :

Les infractions aux articles 10.1, 10.2, 11 al 2 ; 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 125 €, et portée au double en cas de récidive.

Chapitre VI : De l'entrée en vigueur

Article 24 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention
- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE.

Willy DEMEYER

